



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024**

N° 2024 0080

L'An Deux mille vingt-quatre, le 4 septembre à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 2 août 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE, Robert LEVY, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents excusés : Denis TATOUD (pouvoir donné à Robert LEVY), Lucas PENASA

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	13
Votes pour :	13
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Autorisation à signer la convention de service commun avec la communauté de communes Val Vanoise pour le suivi des services à l'école de Champagny

A sa création en 2014, la communauté de communes Val Vanoise a reçu de ses communes membres la compétence Enfance, intégrant les temps périscolaires pour la garde des enfants le matin et le soir, avant et après l'école. La compétence scolaire reste, quant à elle, aux communes.

Depuis le 18 avril 2024, le temps périscolaire de la pause méridienne est également reconnu d'intérêt communautaire. Le temps de garde des enfants pendant ce temps est désormais à la charge de la communauté de communes. Toutefois, la restauration scolaire, le service des repas et le ménage sont maintenus dans la compétence communale.

Afin de faciliter la cohésion des équipes dans les écoles et de proposer à leurs agents respectifs des postes cohérents, les deux collectivités ont toujours validé les différentes organisations retenues par convention relative au personnel.

Aussi, afin de valider la nouvelle organisation et de pérenniser les postes des agents des deux collectivités, qui se complètent tout au long de la journée scolaire, il est proposé de signer un nouveau service commun.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer certaines de leurs missions. Il s'agit de mutualiser des services, c'est-à-dire des activités et/ou des missions, en dehors des compétences, dans un objectif de rationalisation de l'action publique.

Les services communs, dont la gestion peut être confiée à l'EPCI ou à l'une de ses communes membres, peuvent être chargés de l'exercice de :

- missions opérationnelles ;
- missions fonctionnelles de type "support" ;
- l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État (état civil, instruction des autorisations d'urbanisme par exemple).

En l'espèce, il est envisagé la création d'un service commun de type mixte (descendant et ascendant) permettant d'assurer l'ensemble des missions de fonctionnement de l'école communale, que les compétences soient d'intérêt communal ou d'intérêt communautaire et ceci tout en optimisant la gestion des ressources et des moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, définit les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun. Ce service sera créé dès la signature des conventions par les parties.

Pour la commune de Champagny-en-Vanoise, il sera constitué de quatre agents affectés chacun pour partie de leurs missions au service commun : Certains agents de la commune, notamment une ATSEM, interviendront sur la garde des enfants pendant la pause méridienne sous l'autorité de Val Vanoise. Certains agents de Val Vanoise effectueront du ménage et de la logistique sous l'autorité de la commune. Ils pourront ponctuellement intervenir pour aider la commune dans le cadre des services minimum d'accueil ou le remplacement d'ATSEM.

Une fiche d'impact relative à cette mise à disposition est également jointe à la présente délibération.

Chaque année en mai/juin aura lieu un comité de pilotage, qui permettra d'évaluer le fonctionnement de l'année écoulée et permettra de préparer avant la fin de l'année scolaire, les fiches de poste des agents avant l'année scolaire suivante.

Les agents ont été dûment informés de la procédure engagée ainsi que des conditions qui leur seront applicables et ce dans le respect de la réglementation.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE la création d'un service commun pour la communication de suivi des services à l'école de Champagny entre la commune de Champagny-en-Vanoise et la Communauté de communes Val Vanoise.
- APPROUVE le projet de convention de mise en place de ce service commun et la fiche d'impact tels que joints à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont le projet de convention.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE





Bozel • Brides-les-Bains • Champagny-en-Vanoise • Courchevel
Feissons-sur-Salins • Le Planay • Les Allues • Montagny • Pralognan-la-Vanoise

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR LE SUIVI DES SERVICES À L'ÉCOLE DE CHAMPAGNY

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry Monin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2020-51 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 ;

Et :

La commune de Champagny, représentée par son Maire, René RUFFIER-LANCHE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XX du Conseil municipal du XXXX ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L.5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial de la commune de Champagny en date du xxx ;

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes Val Vanoise en date du 16 septembre 2024 ;

Préambule

Suivant les dispositions de l'article L.5211-4-2, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les deux parties et qui sont particulièrement liés.

En effet, à ce jour, la Communauté de communes est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- L'accueil et l'animation en temps périscolaire (matin, pause méridienne et soir)
- L'accueil les mercredis en période scolaire,



- La gestion des inscriptions et le suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

Et la commune de Champagny, est compétente pour les prestations suivantes :

- L'entretien des bâtiments scolaires dont elle est propriétaire (travaux et réparations)
- Le ménage dans les écoles, sur les temps scolaires et périscolaires,
- La fourniture, la facturation et le service des repas dans le restaurant scolaire ;
- En matière de compétence scolaire, en lien avec l'éducation nationale : mise à disposition et encadrement d'ATSEM dans les classes maternelles et d'intervenants dans le cadre des activités pédagogiques de l'école, mise en place des Services Minimum d'Accueil en cas d'absence des enseignants, suivi des PAI.

En l'espèce, le service commun a pour effet de définir dans quelle mesure chacune des collectivités gère des missions communes qui relèvent autant des compétences scolaires et périscolaires, à savoir :

- L'encadrement du personnel chargé d'accompagner les enfants tout au long de leur parcours, en temps scolaire et périscolaire,
- L'encadrement des agents et services chargés de l'entretien des locaux, du ménage et des travaux dans les mêmes bâtiments, utilisés en temps scolaire et périscolaire,

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

— ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Dans le cadre de la bonne organisation des services et de l'optimisation des postes proposés dans les écoles, les signataires des présentes décident de mettre en commun **les services chargés d'encadrer les enfants et de gestion du ménage**,

Les missions de ce service sont, pour la commune, sous l'autorité de Val Vanoise :

- La mise à disposition de personnel dans le cadre des missions relatives à l'encadrement des enfants pendant les temps périscolaires,

Les missions de ce service sont, pour la communauté de communes, sous l'autorité de la commune :

- La mise à disposition d'un responsable de site Val Vanoise chargé de la coordination du personnel communal sur site,
- Le remplacement des ATSEM communales en cas d'absence ou sur leur temps de pause,
- La mise en place des services minimum d'accueil à la demande de la commune,
- La mise à disposition de personnel dans le cadre du service et du ménage liés à la pause méridienne,

L'objectif étant que les deux collectivités ne soient jamais inquiétées ni d'un défaut d'encadrement des enfants, ni de la qualité de l'entretien des locaux utilisés par les enfants



pendant les temps scolaires et périscolaires.

— ARTICLE 2 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté de communes Val Vanoise.

La résidence administrative du service commun est située au siège de Val Vanoise :

**47, rue Sainte Barbe
73350 Bozel**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun est le Président de la Communauté de communes, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la tenue de l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes est également l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels mis partiellement à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, auprès de la Communauté de communes pour le temps de travail consacré au service commun.

En fonction de la mission réalisée (service commun ou service communal), les agents affectés à un service commun sont placés alternativement sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes ou du Maire de Champagny.

En cas de difficulté pour programmer les missions confiées aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux structures ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté de communes peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les agents seront rémunérés par leurs collectivités respectives suivant la législation en vigueur.

Le Président de la Communauté de communes adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité fonctionnelle. Mais il adresse copie de ces actes et informations à la commune de Champagny.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes mais sur ce point le Maire de la commune de Champagny peut émettre des avis ou des propositions lorsque cela rentre dans le cadre du service commun.

Val Vanoise s'engage dès lors à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire de Champagny sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Communauté de communes fixe les conditions de travail du personnel.



Concernant les décisions relatives aux congés annuels, le fonctionnement sera le suivant:

- Pour un agent réalisant plus de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, les décisions relatives aux congés annuels seront prises par la Communauté de communes qui devra en informer la commune de Champagny qui pourra émettre des avis;
- Pour un agent réalisant moins de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, les décisions relatives aux congés annuels seront prises par la commune de Champagny qui devra en informer la Communauté de communes qui pourra émettre des avis.

Concernant les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, les dispositions sont les mêmes que pour les décisions relatives aux congés annuels :

- Pour un agent réalisant plus de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, ces autorisations seront prises par la Communauté de communes qui devra en informer la commune de Champagny qui pourra émettre des avis;
- Pour un agent réalisant moins de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, ces autorisations seront prises par la commune de Champagny qui devra en informer la Communauté de communes qui pourra émettre des avis.

— ARTICLE 3 : LA SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

— ARTICLE 3.1 : AGENTS COMMUNAUX

- AGENTS REMPLISSANT EN TOTALITÉ LEURS FONCTIONS DANS UN SERVICE OU UNE PARTIE DE SERVICE MIS EN COMMUN:

Ces agents sont transférés de plein droit à la Communauté de communes.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- AGENTS REMPLISSANT PARTIELLEMENT LEURS FONCTIONS DANS UN SERVICE OU UNE PARTIE DE SERVICE MIS EN COMMUN:

Ces agents sont de plein droit affectés pour partie de leurs missions, au service commun.

— ARTICLE 3.2 : AGENTS INTERCOMMUNAUX

- AGENTS REMPLISSANT PARTIELLEMENT LEURS FONCTIONS DANS UN SERVICE OU UNE PARTIE DE SERVICE MIS EN COMMUN:

Ces agents sont de plein droit affectés pour partie de leurs missions, au service commun.



— ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES DU SERVICE COMMUN ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

— ARTICLE 4.3 : FACTURATION DES AGENTS AFFECTÉS AU SERVICE COMMUN

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents mis à disposition sera dressé en janvier pour l'année précédente. Celui-ci se basera sur la fiche d'impact RH pour le service commun (annexe N°1) actualisée des éventuelles absences non remplacées.

— ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

— ARTICLE 5. 1 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS

Le service commun ne nécessite pas le transfert de biens mobiliers pour l'exercice des missions qui lui sont affectées.

— ARTICLE 5. 2 : MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET ASSURANCES

De nombreuses relations contractuelles existent antérieurement à la présente convention en matière de mise à disposition de biens immobiliers pour l'exercice des compétences respectives.

Ces conventions ont parfois un objet plus large que celui de la présente convention et régissent déjà des modalités financières et patrimoniales.

Aussi, cette convention n'a pas vocation à définir la consistance ni même les modalités de remboursement de l'usage des biens immobiliers mis à disposition dans le cadre de ce service commun et renvoie directement aux conventions en vigueur en la matière sans qu'il soit nécessaire d'en faire spécifiquement référence.

Néanmoins, la commune de Champagny s'engage à assurer la mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice du service commun pour l'ensemble de la durée de la présente convention.

— ARTICLE 6 : COMITÉ DE PILOTAGE

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de pilotage (COPIL).

Le COPIL ne pourra se tenir qu'en présence d'au moins un élu et un administratif de chaque partie.

Les missions assignées à ce COPIL sont:

- de réaliser un compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des collectivités adhérentes;
- d'examiner les conditions financières de ladite convention ;
- de dresser l'état contradictoire de la facturation et la ventilation des flux financiers entre les 2 collectivités pour l'année scolaire écoulée;
- le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté de communes et la commune.

Il est précisé que les annexes de l'article 11 peuvent être modifiées directement par le COPIL sans autre formalité administrative dès lors qu'elles poursuivent toujours les objectifs de la présente convention.



— ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents du service commun (transférés ou affectés partiellement) agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes.

Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements des frais exposés à l'article 4 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du COPIL de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

— ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an renouvelable une fois à compter du 30 août 2024.

Cependant, l'une ou l'autre des parties, pourra mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision devra faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent.

En tout état de cause, en cas de résiliation en cours d'année scolaire, la prise d'effet ne pourra avoir lieu que pour l'année scolaire suivante afin de ne pas entraver, en cours d'exercice, le bon fonctionnement du service public.

Pour une résiliation opérante à la rentrée scolaire suivante, la résiliation devra impérativement avoir lieu dans les mêmes conditions avant le 30 avril de l'année en cours.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, le sort des agents concernés est déterminé suivant le principe suivant "le personnel suit le service".

Si malgré ces dispositions, des agents se retrouvent sans affectation, la partie résiliente assumera la charge correspondant au temps de travail lié au service commun le temps d'une réaffectation (traitement + cotisation au centre de gestion).

Également, en cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par la Communauté de communes pour des biens ou des services transférés et/ou mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté de communes, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

— ARTICLE 9 : LITIGES

Le COPIL prévu à l'article 6 de la présente convention, est compétent en premier lieu pour trouver toutes les solutions amiables de résolution des litiges entre les parties.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.



— ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au Trésorier et aux assureurs respectifs des parties.

— ARTICLE 11 : ANNEXES

- Annexe 1 : [2024.07.18 Fiche d'impact SC Champagny](#)
- Annexe 2 : [2024 2025 MAD Champagny CCVV](#)

Fait à Bozel, le 16 septembre 2024

René RUFFIER-LANCHE,
Maire de Champagny

Thierry MONIN,
Président de la Communauté de communes Val Vanoise

